



Arrêté préfectoral n°23EB733

portant

limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime sur les bassins versants de la Charente, de la Seudre et des Fleuves côtiers de Gironde

A AFFICHER DES RECEPTION

Le Préfet de la Charente-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74;

Vu le code civil;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet de la Région Occitanie, Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des Fleuves côtiers de Gironde;

Vu l'arrêté préfectoral n°23EB729 du 29 août 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime ;

Considérant l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

Considérant le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté ;

Considérant qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

Sur proposition du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature;

ARRETE

Article 1: MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE POUR LES PRELE-VEMENTS A USAGE D'IRRIGATION AGRICOLE

Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023, il est appliqué les mesures suivantes:

Périmètre de gestion de l'OUGC SAINTONGE :

Zone d'alerte	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en vigueur
Arnoult	Piézomètre de Saint Agnant	Alerte Renforcée	volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 1er juin (volume estival) + mesures préventives interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole de 10h à 18h	31/08/23

Zone d'alerte	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en vigueur
Gères- Devise	Piézomètre de Breuil La Réorte	Alerte	volume hebdomadaire limité à 7 % du volume restant à consommer au 1er juin (volume estival) + mesures préventives interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole de 10h à 18h	31/08/23
Charente aval Bruant	Station débitmétrique du Pont de Beillant à Chaniers	Crise (DCR)	Interdiction totale d'irrigation	30/08/23
Antenne- Rouzille	Piézomètre de Ballans	Crise (PCR)	Interdiction totale d'irrigation	29/08/23
Boutonne	Station débitmétrique à St Séverin sur Boutonne	Crise (DCR)	Interdiction totale d'irrigation	26/08/23
Fleuves côtiers de Gironde	Piézomètre de Mortagne sur Gironde	Alerte	volume hebdomadaire limité à 7 % du volume restant à consommer au 1er juin (volume estival) + mesures préventives interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole de 10h à 18h	24/08/23
Seudre (aval, moyenne et amont)	Station débitmétrique de St André le Lidon	Crise (DCR)	Interdiction totale d'irrigation	18/08/23
Seugne	Station débitmétrique de la Lijardière à St Seurin de Palenne	Alerte	volume hebdomadaire limité à 7 % du volume restant à consommer au 1 ^{er} juin (volume estival) + mesures préventives interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole de 10h à 18h	27/07/23

Périmètre de gestion de l'OUGC COGESTEAU :

Bassin	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en vigueur
Aume- Couture	Piézomètre d'Aigre ou Station de Moulin de Gouge	Alerte Renforcée	volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 1er juin (volume estival)	31/08/23

Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers CS 80000 - 17018 La Rocnelle cedex † Téléphone : 05.16.49.61.00 www.charente-maritime.gouv.fr

Bassin	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en vigueur
			+ mesures préventives interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole sauf cultures dérogatoires accordées	
Né	Station débitmétrique des Perceptiers	Crise (DCR)	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole y compris dérogations accordées	18/08/23

Sont concernés les prélèvements pour l'irrigation agricole réalisés à partir des eaux souterraines et à partir des eaux superficielles à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté.

Article 2: MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE POUR LES PRELEVEMENTS AUTRES USAGES DOMESTIQUES ET SECONDAIRES HORS RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023, il est appliqué selon les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous les mesures définies à l'annexe 1 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée :

Zone d'alerte	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en vigueur
Arnoult	Piézomètre de Saint Agnant	Alerte Renforcée	31/08/23
Gères- Devise	Piézomètre de Breuil La Réorte	Alerte	31/08/23
Charente aval Bruant	Station débitmétrique du Pont de Beillant à Chaniers	Crise (DCR)	30/08/23
Antenne- Rouzille	Piézomètre de Ballans	Crise (PCR)	29/08/23
Boutonne	Station débitmétrique de St Séverin sur Boutonne	Crise (DCR)	26/08/23
Fleuves côtiers de Gironde	Piézomètre de Mortagne sur Gironde	Alerte	24/08/23
Seudre aval, moyenne et amont	Station débitmétrique de St André le Lidon	Crise (DCR)	17/08/23

Zone d'alerte	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en vigueur
Seugne	Station débitmétrique de la Lijardière à St Seurin de Palenne	Alerte	27/07/23
Né	Station débitmétrique des Perceptiers	Crise (DCR)	18/08/23
Aume- Couture	Piézomètre d'Aigre ou Station de Moulin de Gouge	Alerte Renforcée	20/07/23

Article 3: DUREE D'APPLICATION

Les présentes dispositions mentionnées dans les tableaux des articles 1 et 2 sont applicables à compter du 31 août 2023 à 08 heures et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à 24 heures, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté cadre inter départemental du 24 avril 2023 susvisé.

Article 4: ABROGATION

L'arrêté n°23EB729 du 29 août 2023 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 3.

Article 5: SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 6 : DROITS DES TIERS

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7: RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 8: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

Le Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature,

La Cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité par intérim,

La Directrice Départementale de la Sécurité Publique,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim,

Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

La Rochelle, le 30 août 2023

Le Préfet,

Nicolas BASSELIER

Liberté Égalité Fraternité

ANNEXE 1 MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non- agricoles)		Interdit de 13h00 à 20h00		erdit O à 20h00
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités: une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)	Information via communiqué de presse	Interdit de 8h00 à 20h00	(sauf cas particulier de tarbustes de moins de 8h00 arrosages limités à 20h00 à 8h00, sous plus stricte	tion totale les plantations d'arbres de 3 ans - interdiction à 20h00 et 2 fois par semaine de réserve de restrictions is nécessaires on en eau potable)
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu nationa ou international : Interdi de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019- 2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		sauf avec du maté ou avec un système (sauf impéra Affichage obligat	erdit ériel haute pression de recyclage de l'eau atif sanitaire) coire de l'arrêté de en vigueur	Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		Interdiction totale sauf impératif sanitaire		re
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		sauf impératif sa	diction nitaire, sécuritaire es travaux	Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Remplissage de piscines familiales	·	sauf remise à n remplissage si le ch avant les premières consultation du	ion totale iveau et premier nantier avait débuté restrictions et après gestionnaire de en eau potable	Interdiction totale
Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		idation de l'ARS
Vidange de piscines		Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eau de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.133 10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitemen le permettent et que les déversements soient sans influence sur l qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."		

Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers CS 80000 – 17018 La Rochelle cedex 1 Téléphone : 05.16.49.61.00 www.charente-maritime.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		Ē	Interdiction totale	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		ð	Interdiction totale	

Usages ICPE:

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Les opérations génératrices d'eaux de nettoyage gra	ande eau) sauf impérat sécurité publique.	mmatrices d'eau et es (exemple d'opération

ANNEXE 2 Liste des communes concernées par zone d'alerte sur le périmètre de l'OUGC Saintonge

Antenne-Rouzille		Arnoult	13
			6.1
Nom de commune	Périmètre de la commune entièrement ou partiellement	Nom de commune	Périmètre de la commune entièrement ou partiellement concerné
ACMIEDEC LA CIDAMO	concerné	BALANZAC	partiel
ASNIERES LA GIRAUD	partiel entier	BEURLAY	partiel
AUJAC		CHAMPAGNE	partiel
AUMAGNE	partiel	CHERMIGNAC	partiel
AUTHON EBEON	entier	CORME ROYAL	partiel
BAGNIZEAU	entier	ECHILLAIS	partiel
BALLANS	entier	LA CLISSE	entier
BAZAUGES	entier	LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN	partiel
BEAUVAIS SUR MATHA	entier	LA VALLEE	partiel
BERCLOUX	entier	LES ESSARDS	partiel
BLANZAC LES MATHA	entier	LUCHAT	entier
BRESDON	partiel	NANCRAS	partiel
BRIE SOUS MATHA	entier	NIEUL LES SAINTES	partiel
BRIZAMBOURG	partiel	PESSINES	entier
BURIE	partiel	PISANY	partiel
CHERAC	partiel	PONT L ABBE D ARNOULT	entier
COURCERAC	entier	RETAUD	partiel
CRESSE	entier	RIOUX	partiel
ECOYEUX	partiel	ST AGNANT	partiel
FONTAINE CHALENDRAY	partiel	ST GEORGES DES COTEAUX	partiel
GIBOURNE	partiel	ST HIPPOLYTE ST JEAN D ANGLE	partiel partiel
GOURVILLETTE	entier	ST ROMAIN DE BENET	partiel
HAIMPS	entier	ST SULPICE D ARNOULT	partiel
LA BROUSSE	entier	STE GEMME	partiel
LE GICQ	partiel	STE RADEGONDE	partiel
LE SEURE	entier	SAINTES	partiel
LES TOUCHES DE PERIGNY	entier	SOULIGNONNE	entier
LOIRE SUR NIE	partiel	THENAC	partiel
LOUZIGNAC	entier	THEZAC	partiel
MACQUEVILLE	entier	TRIZAY	entier
MASSAC	entier	VARZAY	entier
MATHA	entier		
MIGRON	entier		
MONS	entier		
NANTILLE	partiel		
NERE	partiel		
NEUVICO LE CHATEAU	partiel		
PRIGNAC	entier		
ROMAZIERES	partiel		
ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE	partiel		
ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE	partiel		
ST MARTIN DE JUILLERS	partiel		
ST OUEN LA THENE	partier entier		
ST PIERRE DE JUILLERS	partiel		
STE MEME	partiel		
SEIGNE	entier		
SIECQ	entier		
SONNAC	entier		
THORS	entier		
VARAIZE	partiel		
VILLADE LES BOIS	nartial		

partiel

partiel

VILLARS LES BOIS

VILLIERS COUTURE

Boutonne aval et moyenne

	Périmètre de la
Nom de commune	commune
HOM de commune	entièrement ou partiellement
	concernée
ANNEZAY	entier
ANTEZANT LA CHAPELLE	entier
ARCHINGEAY	partiel
ASNIERES LA GIRAUD	partiel
AULNAY	entier
AUMAGNE	partiel
BERNAY ST MARTIN ,	partiel
BIGNAY	partiel
BLANZAY SUR BOUTONNE	entier
BORDS	partiel
BREUIL LA REORTE	partiel
CABARIOT	partiel
CHAMPDOLENT	partiel
CHANTEMERLE SUR LA SOIE	entier
CHERBONNIERES	entier
COIVERT	entier
CONTRE	partiel
COURANT	entier
COURCELLES	entier
DAMPIERRE SUR BOUTONNE	entier
FENIOUX	partiel
FONTENET	entier partiel
GENOUILLE GIBOURNE	partiel
LA BROUSSE	partiel
LA CROIX COMTESSE	partiel
LA DEVISE	partiel
LA DEVISE	partiel
LA JARRIE AUDOUIN	entier
LA VERGNE	entier
LA VILLEDIEU	entier
LANDES	entier
LE GICQ	partiel
LES EDUTS	partiel
LES EGLISES D ARGENTEUIL	entier
LES NOUILLERS	entier
LOIRE SUR NIE	partiel
LOULAY	entier
LOZAY	entier
LUSSANT	partiel
MAZERAY	partiel
MIGRE	partiel
MORAGNE	partiel
NACHAMPS	entier
NANTILLE	partiel
NERE	partiel entier
NUAILLE SUR BOUTONNE	entier
PAILLE POURSAY GARNAUD	entier
PUY DU LAC	entier
PUYROLLAND	entier
ST COUTANT LE GRAND	entier
ST CREPIN	partiel
ESSOUVERT	entier
ST FELIX	partiel
ST GEORGES DE LONGUEPIERRE	entier
ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE	partiel
ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE	partiel

entier
entier
entier
partiel
partiel
entier
partiel
entier
partiel
entier
partiel
partiel
partiel
partiel
entier
partiel
partiel
entier
partiel
partiel
entier
entier
partiel
partiel
entier

Bruant

Nom de commune	entièrement ou partiellement concernée
BEURLAY	partiel
CRAZANNES	partiel
ECURAT	partiel
GEAY	partiel
LA VALLEE	partiel
LE MUNG	partiel
LES ESSARDS	
NIEUL LES SAINTES	partiel
PLASSAY	partiel
PONT LABBE DARNOULT	•
ROMEGOUX	
ST GEORGES DES COTEAUX	
ST PORCHAIRE	
STE RADEGONDE	partiel
LE MUNG LES ESSARDS NIEUL LES SAINTES PLASSAY PONT L ABBE D ARNOULT ROMEGOUX ST GEORGES DES COTEAUX	partiel partiel partiel partiel

Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers CS 80000 – 17016 La Rocnelle cedex † Téléphone : 05 16.49 61.00 www.charente-maritime.gouv.fr

Charente aval		PERIGNAC	partiel
	entièrement ou	PLASSAY	partiel
Nom de commune	partiellement	PORT D ENVAUX	entier
	concernée	PORT DES BARQUES	entier
ANGOULINS	partiel	ROCHEFORT	entier
ANNEPONT	entier	ROMEGOUX	partiel
ARCHINGEAY	partiel	ROUFFIAC	entier
ARDILLIERES	entier	ST AGNANT	partiel
BALLON	entier	ST BRIS DES BOIS	entier
BEAUGEAY	entier	ST CESAIRE	entier
BEURLAY	partiel	ST CREPIN	partiel
BIGNAY	partiel	ST FROULT	entier
BORDS	partiel	ST GEORGES DES COTEAUX	partiel
BOUGNEAU	partiel	ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE	partiel
BOURCEFRANC LE CHAPUS	partiel	ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE	partiel
BREUIL MAGNE	entier	ST HIPPOLYTE	partiel
BRIVES SUR CHARENTE	entier	ST JEAN D ANGLE	partiel
BRIZAMBOURG	partiel	ST JUST LUZAC	partiel
BURIE	partiel	ST LAURENT DE LA PREE	entier
BUSSAC SUR CHARENTE	entier	ST NAZAIRE SUR CHARENTE	entier
CABARIOT	partiel	ST PIERRE LA NOUE	partiel
CHAMBON	partiel	ST PIERRE LA NOUE	partiel
CHAMPAGNE	partiel	ST SAUVANT	entier
CHAMPDOLENT	partiel	ST SAVINIEN	partiel
CHANIERS	entier	ST SEURIN DE PALENNE	partiel
CHATELAILLON PLAGE	entier	ST SEVER DE SAINTONGE	partiel
CHERAC	partiel		•
CHERMIGNAC	partiel	ST SORNIN	partiel
CIRE D AUNIS	entier	ST VAIZE	entier
CLAVETTE	partiel	ST VIVIEN	entier
COULONGES	partiel	STE GEMME	partiel
COURCOURY	partiel	SAINTES	partiel
CRAZANNES	partiel	SALIGNAC SUR CHARENTE	partiel
CROIX CHAPEAU	partiel	SALLES SUR MER	partiel
DOMPIERRE SUR CHARENTE	entier	SOUBISE	entier
ECHEBRUNE	partiel	TAILLANT	partiel
ECHILLAIS	partiel	TAILLEBOURG	entier
ECOYEUX	partiel	THAIRE	partiel
ECURAT	partiel	THENAC .	partiel
FENIOUX	partiel entier	TONNAY BOUTONNE	partiel
FONTCOUVERTE		TONNAY CHARENTE	partiel
FORGES FOURAS	partiel partiel	VENERAND	entier
GEAY	partiel	VERGEROUX	entier
GENOUILLE	partiel	VILLARS LES BOIS	partiel
GRANDJEAN	entier	YVES	entier
JUICO	entier		
LA CHAPELLE DES POTS	entier		
LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN	partiel		
LA JARNE	partiel		
LA JARRIE	partiel		
LA VALLEE	partiel		
LANDRAIS	partiel		
LE DOUHET	entier		
LE GUA	partiel		
LE MUNG	partiel		
LE THOU	partiel		
LES GONDS	partiel		
LOIRE LES MARAIS	entier		
LUSSANT	partiel		
MARENNES HIERS BROUAGE	partiel		
MADENNES HEDS BROHAGE	partiel		

Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers CS 80000 – 17018 La Rocneile cedex 1 Téléphone : 05.16.49.61.00 www.cnarente-maritime.gouv.fr

MARENNES HIERS BROUAGE

MAZERAY

MOEZE

MONTILS

MORAGNE MURON

NANTILLE

partiel

partiel

entier

partiel partiel

partiel partiel

Fleuves côtiers de Gironde

Nom de commune	entièrement ou partiellement
Notif de Commune	concernée
ARCES	partiel
BARZAN	entier
BOISREDON	partiel
BOUTENAC TOUVENT	partiel
BRIE SOUS MORTAGNE	partiel
CHARTUZAC	partiel
CHENAC ST SEURIN D UZET	partiel
CONSAC	partiel
COURPIGNAC	partiel
COUX	partiel
COZES	partiel
EPARGNES	partiel
FLOIRAC	partiel
FLOIRAC	partiel
LA TREMBLADE	partiel
LES MATHES	partiel
LORIGNAC	partiel
MEDIS	partiel
MESCHERS SUR GIRONDE	entier
MIRAMBEAU	partiel
MONTLIEU LA GARDE	partiel
MORTAGNE SUR GIRONDE	partiel
ROYAN	partiel
ST AUGUSTIN	partiel
ST BONNET SUR GIRONDE	entier
ST CIERS DU TAILLON	partiel
ST DIZANT DU BOIS	partiel
ST DIZANT DU GUA	entier
ST FORT SUR GIRONDE	partiel
ST GEORGES DE DIDONNE	entier
ST GEORGES DES AGOUTS	entier
ST MARTIAL DE MIRAMBEAU	partiel
ST PALAIS SUR MER	partiel
ST SORLIN DE CONAC	entier
ST SULPICE DE ROYAN	partiel
ST THOMAS DE CONAC	entier
STE RAMEE	entier
SEMILLAC	partiel
SEMOUSSAC	entier
SEMUSSAC	partiel
SOUBRAN	partiel
TALMONT SUR GIRONDE	entier
WALK CUD MED	ial

Gères Devise

	entièrement ou
Nom de commune	partiellement
	concernée
BERNAY ST MARTIN	partiel
BREUIL LA REORTE	partiel
CHAMBON	partiel
GENOUILLE	partiel
LA DEVISE	partiel
LA DEVISE	partiel
LANDRAIS	partiel
MARSAIS	partiel
MURON	partiel
ST MARD	entier
ST PIERRE LA NOUE	partiel
ST PIERRE LA NOUE	partiel
ST SATURNIN DU BOIS	partiel
SURGERES	partiel

Seudre amont

Nom de commune	entièrement ou partiellement
	concernée
BOIS	partiel
BOUTENAC TOUVENT	partiel
BRIE SOUS MORTAGNE	partiel
CHAMPAGNOLLES	partiel
CHENAC ST SEURIN D UZET	partiel
COZES	partiel
EPARGNES	partiel
FLOIRAC	partiel
FLOIRAC	partiel
GEMOZAC	partiel
LORIGNAC	partiel
MORTAGNE SUR GIRONDE	partiel
PLASSAC	partiel
ST CIERS DU TAILLON	partiel
ST FORT SUR GIRONDE	partiel
ST GENIS DE SAINTONGE	partiel
ST GERMAIN DU SEUDRE	partiel
ST PALAIS DE PHIOLIN	partiel
ST QUANTIN DE RANCANNE	partiel
VIROLLET	partiel
VIROLLET	heriner

VAUX SUR MER

partiel

Seudre aval

Seudre moyenne

D'oddi'o circe		Coddro mojomo	
Nom de commune	entièrement ou partiellement	Nom de commune	entièrement ou partiellement
	concern ée		concernée
ARVERT	entier	ARCES	partiel
BALANZAC	partiel	CHAMPAGNOLLES	partiel
BOURCEFRANC LE CHAPUS	partiel	CORME ECLUSE	entier
BREUILLET	entier	COZES	partiel
CHAILLEVETTE	entier	CRAVANS	entier
CORME ROYAL	partiel	EPARGNES	partiel
ETAULES	entier	GEMOZAC	partiel
L EGUILLE	entier	GIVREZAC	partiel
LA TREMBLADE	partiel	GREZAC	entier
LE GUA	partiel	JAZENNES	partiel
LES MATHES	partiel	LE CHAY	entier
MARENNES HIERS BROUAGE	partiel	MEDIS	partiel
MARENNES HIERS BROUAGE	partiel	MEURSAC	entier
MEDIS	partiel	MONTPELLIER DE MEDILLAN	entier
MORNAC SUR SEUDRE	entier	PISANY	partiel
NANCRAS	partiel	RETAUD	partiel
NIEULLE SUR SEUDRE	entier	RIOUX	partiel
PISANY	partiel	ST ANDRE DE LIDON	entier
ROYAN	partiel	ST GERMAIN DU SEUDRE	partiel
SABLONCEAUX	entier	ST QUANTIN DE RANCANNE	partiel
ST AUGUSTIN	partiel	ST ROMAIN DE BENET	partiel
ST JUST LUZAC	partiel	ST SIMON DE PELLOUAILLE	entier
ST PALAIS SUR MER	partiel	SAUJON	partiel
ST ROMAIN DE BENET	partiel	SEMUSSAC	partiel
ST SORNIN	partiel	TANZAC	partiel
ST SULPICE DE ROYAN	entier	TESSON	partiel
STE GEMME	partiel	THAIMS	entier
SAUJON	partiel	THEZAC	partiel
SEMUSSAC	partiel	VILLARS EN PONS	partiel
VAUX SUR MER	partiel	VIROLLET	partiel

Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers CS 80000 – 17018 La Rochelle cedex 1 Téléphone : 05.16.49.61.00 www.charente-maritime.gouv.fr

-	
Seug	nΔ
Jour	1150

Seugne			
Nom de commune	entièrement ou partiellement concernée		
AGUDELLE	entier		
ALLAS BOCAGE	entier	PERIGNAC	partiel
ALLAS CHAMPAGNE	entier	PLASSAC	partiel
ARCHIAC	partiel	POLIGNAC	partiel
ARTHENAC	partiel	POMMIERS MOULONS	entier
	entier	PONS	entier
AVY	entier	POUILLAC	partiel
BELLUIRE		PREGUILLAC	entier
BERNEUIL	entier	REAUX SUR TREFLE	entier
BIRON	entier	RIOUX	partiel
BOIS	partiel	ROUFFIGNAC	partiel
BOUGNEAU	partiel	ST CIERS CHAMPAGNE	entier
BRAN	entier	ST DIZANT DU BOIS	partiel
BRIE SOUS ARCHIAC	entier	ST EUGENE	partiel
CHADENAC	entier		partiel
CHAMPAGNAC	entier	ST GENIS DE SAINTONGE	•
CHARTUZAC	partiel	ST GEORGES ANTIGNAC	entier
CHATENET	entier	ST GERMAIN DE LUSIGNAN	entier
CHAUNAC	entier	ST GERMAIN DE VIBRAC	entier
CHEPNIERS	partiel	ST GREGOIRE D ARDENNES	entier
CHERMIGNAC	partiel	ST HILAIRE DU BOIS	entier
CHEVANCEAUX	partiel	ST LEGER	entier
CLAM	entier	ST MAIGRIN	entier
CLION	entier	ST MARTIAL DE MIRAMBEAU	partiel
COLOMBIERS	entier	ST MARTIAL DE VITATERNE	entier
CONSAC	partiel	ST MARTIAL SUR NE	partiel
COURCOURY	partiel	ST MEDARD	entier
COUX	partiel	ST PALAIS DE PHIOLIN	partiel
ECHEBRUNE	partiel	ST QUANTIN DE RANCANNE	partiel
EXPIREMONT	partiel	ST SEURIN DE PALENNE	partiel
FLEAC SUR SEUGNE	entier	ST SEVER DE SAINTONGE	partiel
FONTAINES D OZILLAC	entier	ST SIGISMOND DE CLERMONT	entier
		ST SIMON DE BORDES	entier
GERMIGNAC	partiel	STE COLOMBE	entier
GIVREZAC	partiel entier	STE LHEURINE	partiel
GUITINIERES		SAINTES	partiel
JARNAC CHAMPAGNE	partiel	SEMILLAC	partiel
JAZENNES	partiel	SOUBRAN	partiel
JONZAC	entier	SOUSMOULINS	entier
JUSSAS	partiel	TANZAC	partiel
LA JARD	entier	TESSON	partiel
LE PIN	entier	THENAC	partiel
LEOVILLE	entier	TUGERAS ST MAURICE	entier
LES GONDS	partiel	VANZAC	entier
LUSSAC	entier	VIBRAC	entier
MARIGNAC	entier		
MAZEROLLES	entier	VILLARS EN PONS	partiel
MERIGNAC	entier	VILLEXAVIER	entier
MESSAC	entier		
MEUX	entier		
MIRAMBEAU	partiel		
MONTENDRE	partiel		
MONTILS	partiel		
MONTLIEU LA GARDE	partiel		
MORTIERS	entier		
MOSNAC	entier		
NEUILLAC	entier		
NEULLES	entier		
NIEUL LE VIROUIL	entier		
OZILLAC	entier		
Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers			

Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers CS 80000 – 17018 La Rocnelle cedex T Téléphone : 05.16.49.61.00 www.charente-maritime.gouv.fr